

Arrêté n°2024_75A portant interdiction temporaire de stationnement
Rue du Général De Gaulle à partir des feux tricolores et rue Saint Martin,
Course cycliste le 14 avril 2024

Le Maire de la Commune de Mailly le Camp

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 & L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-30 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles A331-37 à A331-42 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 8 avril 2024 formulée par M. Manuel CANADA, Organisateur de l'épreuve sportive « Prix de Mailly – Souvenir Gérard Chaplain » sollicitant le bénéfice de la priorité de passage aux intersections lors du déroulement de l'épreuve prévue le 14 avril 2024, représentant du Vélo Club d'Arcis, dont le siège social est à Voué, en vue d'organiser une course cycliste le dimanche 14 avril 2024 de 13 h 00 à 18 h 00 ;

Considérant que le parcours de la course intitulée « Prix de Mailly – Souvenir Gérard Chaplain », emprunte des voies publiques situées dans l'agglomération de Mailly-le-Camp ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive de réglementer le stationnement ;

A R R E T E

Article 1^{er} : En raison de la manifestation susvisée, les restrictions suivantes sont apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Mailly-sur-Camp :

- A partir des feux tricolores sur la rue du Général de Gaulle en direction du camp de Mailly, le stationnement de tout véhicule sera interdit dans les deux sens ;
- Sur la rue Saint Martin, le stationnement de tout véhicule sera interdit dans les deux sens

Article 2 : Ces restrictions prendront effet le dimanche 14 avril 2024 de 13 h 00 à 18h30.

Article 3 : Par dérogation, les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie en cours d'intervention
- Aux véhicules des services de police, de gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, médecins)
- Aux véhicules de dépannages des services EDF & GDF

Article 4 : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mises en place par les organisateurs de la course cycliste.

Article 5 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la mairie de Mailly-le-Camp, Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie d'Arcis-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et dont une ampliation sera remise à :

- Monsieur le Préfet de l'Aube, service des épreuves sportives
guillaume.lecacher@aube.gouv.fr
- Monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Mailly-le-Camp
- Monsieur le Responsable du Service Local d'Aménagement de Brienne-le-Château
- Monsieur le Président du club cycliste « Vc Arcis »

A Mailly le Camp, le 10 avril 2024

Le Maire,

Jean-Claude ROBERT

